

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Ordre du jour du Conseil Syndical du 1er juillet 2021

Aubagne, 111, rue du Dirigeable 13400 AUBAGNE

Points préalables :

- Actualités

Projets de délibérations :

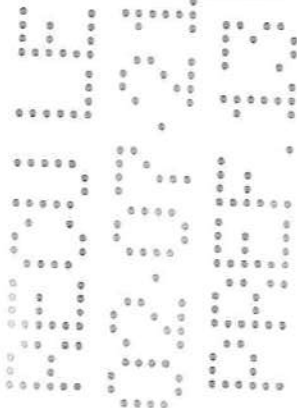
- Délibération n°1 : Approbation des conclusions du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) et engagement de la révision des statuts du SMBVH pour la mise en œuvre d'un EPAGE à l'échelle des bassins versants côtiers de la Métropole AMP.
- Délibération n°2 : Assistance par le SMBVH de la Métropole AMP au-delà du bassin versant de l'Huveaune - avenant n°2 à la convention de quasi-régie n°2.
- Délibération n°3 : Convention d'entretien de la végétation du parc de la Confluence à Auriol.
- Délibération n°4 : Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte, la Commune de Nans-Les-Pins, le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, l'ONF et le SMBVH dans le cadre de la préservation des sources de l'Huveaune.
- Délibération n°5 : RH - Accueil d'étudiants en contrat d'apprentissage, modalités et rémunération.
- Délibération n°6 : Equipement - renouvellement de véhicules.
- Délibération n°7 : Action 1-8 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) des bassins versants de l'Huveaune et des Ayalades – Modification du plan de financement de l'opération.

Questions et points divers

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



DELIBERATION N°1

OBJET : Approbation des conclusions du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) et engagement de la révision des statuts du SMBVH pour la mise en œuvre d'un EPAGE à l'échelle des bassins versants côtiers de la Métropole AMP

Monsieur le Président rapporte :

En vue d'accompagner les changements structurels liés à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé en 2017, en partenariat étroit avec notre établissement, une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau.

Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

Pour mémoire, l'exercice de la compétence GEMAPI (instituée en 2018 mais exercée depuis longtemps de façon facultative et partielle sur différents territoires dont le bassin versant de l'Huveaune) est fondée sur l'habilitation

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

PRESENTS : Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE

POUVOIRS : De Mme Véronique MIQUELLE à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER

EXCUSES : MM. Olivier ARTUPHEL, Didier EL RHARBAYE et Julien RAVIER

prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public.

Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de fait du SMBVH auquel elle confie l'exercice de la GEMAPI tout ou partiellement se déploie selon ces 4 items, tout en tenant compte de missions complémentaires indissociables, elles aussi déjà exercées par notre EPAGE.

Depuis l'issue de la phase 1 de la démarche SOCLE (2018), et dans le cadre d'une organisation transitoire, la compétence GEMAPI s'exerce soit en pilotage métropolitain pour les syndicats dissous (rivières de la Touloubre, la Cadière, le Bolmon-Jaï) et bassins versants dits orphelins (les Aygalades, les bassins versants côtiers, les bassins versants des affluents de la Durance), soit dans le cadre d'un partenariat avec d'autres EPCI (rivières de l'Huveaune, l'Arc, la Durance, l'Eze et les Dignes du Rhône).

C'est dans ce cadre que depuis 2019, la Métropole AMP et la communauté d'Agglomération de Provence Verte constituent les 2 membres du SMBVH, et qu'une labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) a été obtenue en novembre 2020.

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE, pilotée avec la participation étroite du SMBVH, a permis d'étudier les solutions envisageables pour pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI selon un traitement homogène, tout en maintenant une logique de territorialité par bassin versant ainsi qu'une gouvernance locale.

Conformément à la loi qui l'autorise, par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. A cet effet, le programme d'actions ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit, par délibération en date du 17 décembre 2020, au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et, par délibération du 17 décembre 2020 à la validation du programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024. Les parts allouées à chaque bassin versant ont été déterminées de façon estimative.

La finalisation des études ont permis d'élaborer le schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les conclusions de la démarche SOCLE ont souligné :

- L'opportunité de conserver la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource souterraine et superficielle en eau, les risques liés aux inondations, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une vision intégrée de ces divers enjeux.

- La cohérence hydrographique de prendre en compte les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est l'Etang de Berre d'une part, et d'autre part, les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est la mer Méditerranée.
- L'optimisation d'un scénario organisant l'exercice de la compétence GEMAPI par une structuration à l'échelle métropolitaine de la GEMAPI en charge, en particulier, de la répartition du montant de la taxe GEMAPI et deux structures EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), l'une « EPAGE BERRE » en charge des bassins versants dont le récepteur est l'Etang de Berre, l'autre « EPAGE MER » en charge des bassins versants dont le milieu récepteur est la mer Méditerranée.
- La possibilité des structures existantes telles que le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), devenus EPAGE en 2019, à étendre leur périmètre géographique, respectivement : pour le SABA, aux bassins versants de l'Arc, de la Cadière et de la Touloubre ainsi que les bassins orphelins de Berre et l'Ouest de Berre ; pour le SMBVH, les bassins versants de l'Huveaune, les Aygalades ainsi que l'ensemble des bassins versants orphelins côtiers.

Ainsi, afin d'optimiser la mise en œuvre opérationnelle du programme pluriannuel 2021-2024 GEMAPI, conciliant la prise en compte du risque inondation avec la restauration des milieux aquatiques, le scénario d'une structuration de la GEMAPI en interne à la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'un « EPAGE BERRE » et d'un « EPAGE MER » s'avère le plus efficient.

Le Comité Syndical et le Bureau du SMBVH ont été régulièrement tenus informés des avancements de la démarche SOCLE depuis son lancement, ainsi que les Conseils de Territoire et la Communauté d'Agglomération. Lors du Comité de Pilotage du 10 mai, le Président du SMBVH a porté un avis favorable à cette proposition de scénario, retenu par la suite le 4 juin par le Conseil Métropolitain, qui implique une extension importante du SMBVH vers l'Est et l'Ouest. Le SMBVH a précisé lors de Comités de pilotage qu'il partage le fait que ce scénario devrait permettre la meilleure agilité en réponse aux enjeux de l'eau, dans la mesure où les EPAGEs actuels ont pu démontrer que ce fonctionnement est efficace, en combinant réactivité et proximité locale. Par ailleurs, sur le périmètre définitif de l'EPAGE « MER », des ajustements de périmètre géographique apparaissent nécessaires, à mener en concertation avec les acteurs concernés. Enfin, le SMBVH engage déjà un travail avec les autres communes du futur EPAGE « MER », depuis quelques mois, et poursuivi cette année. Les actions menées depuis quelques temps sur ces futurs nouveaux territoires (entre autres via l'extension du PAPI au bassin versant des Aygalades, suivis de travaux à La Ciotat, avis et participation sur d'autres communes du littoral, etc.) préfigurent de cette mise en œuvre, notamment via le dispositif de quasi-régie.

Le SMBVH a également souligné qu'à l'appui de ce scénario impliquant l'extension du périmètre du SMBVH, plusieurs sujets feront l'objet d'un travail conjoint avec le SMBVH et les EPCI-membres du Syndicat. Il s'agit notamment de la rédaction des nouveaux statuts de l'EPAGE, incluant notamment un volet gouvernance et un volet relatif aux compétences, missions et modalités de leur exercice. A l'appui des statuts, l'articulation opérationnelle entre la Métropole et les deux EPAGEs reste importante pour garantir l'efficacité de nos actions publiques sur les bassins versants côtiers, et les services du SMBVH continueront d'y travailler étroitement.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

VUS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conseil Syndical du 01/07/2021 – Délibération n°1

www.syndicat-huveaune.fr

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021,
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017,
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SMBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2019,
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération DEA 052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1er janvier 2018,
- La délibération du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI,
- La délibération DEA 007-2806/18CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020,
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH,
- L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention,
- La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024,
- La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.

CONSIDERANT

- Le travail poursuivi en 2020 avec les membres du Syndicat de l'Huveaune et notamment avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
- La nécessité de poursuivre la réponse engagée aux enjeux relatifs aux inondations et aux milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Huveaune et les autres bassins versants,
- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), il convient de définir, après la période transitoire 2018-2020, le cadre définitif d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence,
- L'avis favorable des membres du bureau du SMBVH.

DELIBERE :

- **ARTICLE 1** : Sont approuvées les conclusions de la démarche SOCLE annexées au présent rapport impliquant l'organisation structurelle de l'exercice de la compétence GEMAPI répartie entre une structuration à l'échelle métropolitaine et deux EPAGEs,
- **ARTICLE 2** : Est approuvée par le SMBVH la mise en œuvre de la révision de ses statuts, en partenariat avec les EPCI membres du futur EPAGE,
- **ARTICLE 3** : Monsieur le Président du SMBVH est autorisé à signer tous les actes correspondants à cette démarche.



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Métropole Aix-Marseille Provence

La Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI

Diagnostic et scénario de gouvernance

Eléments de diagnostic

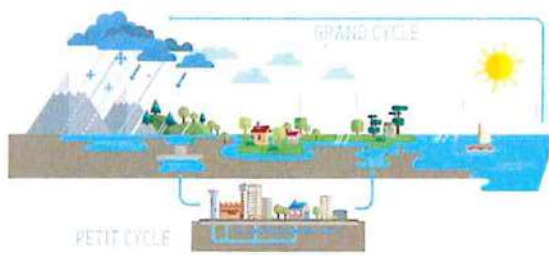
La GEMAPI : une compétence métropolitaine récente

Depuis le 1er janvier 2018, la GEMAPI est inscrite comme une compétence obligatoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit désormais pour la Métropole de s'emparer des enjeux GEMAPI et d'une partie du Grand Cycle de l'Eau à savoir :

- ◆ La préservation et l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques : **GEMA** ;
- ◆ La réduction de l'aléa, de la vulnérabilité et des risques d'inondation : **PI**.

La gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations s'apparente à une gestion d'une partie du grand cycle de l'eau, et notamment les rivières en lien avec les inondations.



La loi MAPTAM et la loi NOTRe instaurent un transfert automatique et total des 4 items de la compétence GEMAPI vers l'échelon intercommunal (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre). Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 – art.64.

Si la GEMAPI crée de nouvelles responsabilités pour les EPCI-FP, elle n'annule ni ne transfère des responsabilités importantes en matière de gestion du grand cycle de l'eau. En particulier :

- ◆ Le maire conserve ses pouvoirs de police : il reste responsable de la sécurité publique à l'échelle de sa commune,

- ◆ Les propriétaires restent responsables de l'entretien des cours d'eau et de leurs ouvrages de protection.

Elle a pour objectif de concilier la restauration des milieux aquatiques et la protection contre les inondations. Elle répond ainsi à deux directives européennes :

- ◆ La **Directive Cadre Européenne** décliné sur le bassin Rhône Méditerranée Corse sous la forme du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit les grandes orientations en matière de gestion de l'eau, afin d'atteindre les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir. Il bénéficie à cet effet d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (2016-2021) a permis d'aboutir à un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre localement pour réduire les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état écologique ou chimique des masses d'eau.

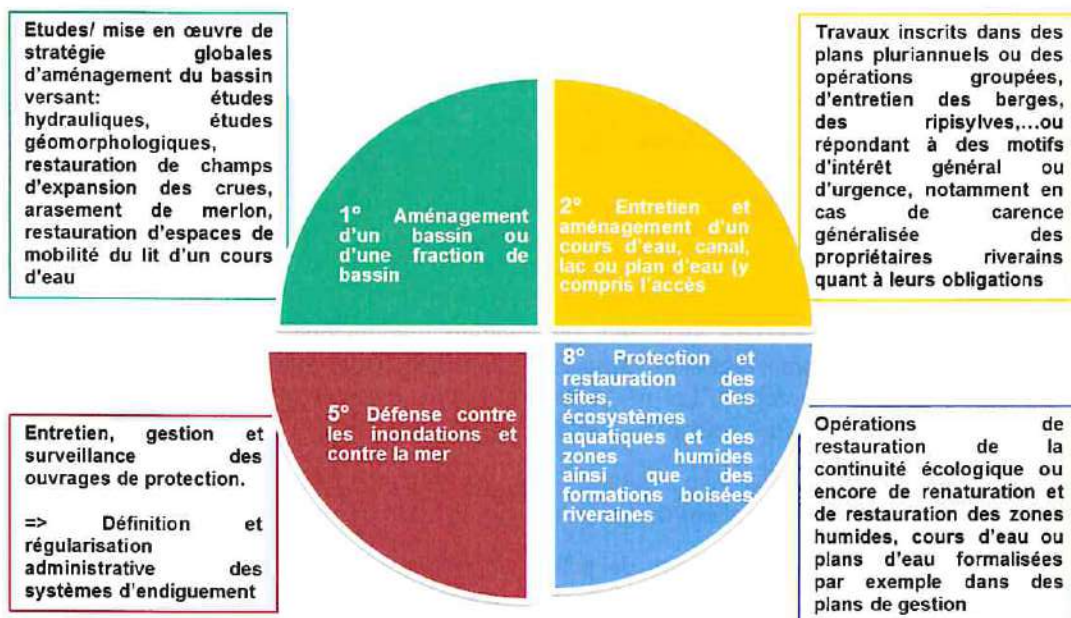
- ◆ la **Directive Inondation** qui a été déclinée au niveau local dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, élaborée à l'échelle Métropolitaine et par la DDTM, sur la demande des services de l'Etat.

La SLGRI établit un programme complet d'orientations (techniques, organisationnelles, etc.) à déployer à l'échelle de chaque TRI. Pour assurer une cohérence en termes de gestion des inondations à l'échelle de la métropole Aix Marseille Provence, il a été acté de la mise en place d'une seule et même SLGRI sur les bassins versant couvrant les deux des trois TRI du territoire métropolitain : Marseille-Aubagne et Aix en Provence – Salon de Provence.

Cinq grands objectifs ont été définis sur le territoire métropolitain :

- *Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation*
- *Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposés aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*
- *Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés*
- *Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences*
- *Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation*

Les missions qui relèvent de la gestion du grand cycle de l'eau sont décrites au travers de 12 items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Le champ de la compétence GEMAPI se limite à 4 items parmi les 12.





Les autres champs d'intervention, correspondant aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, constituent les missions complémentaires de la compétence GEMAPI.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce sa compétence GEMAPI sur :

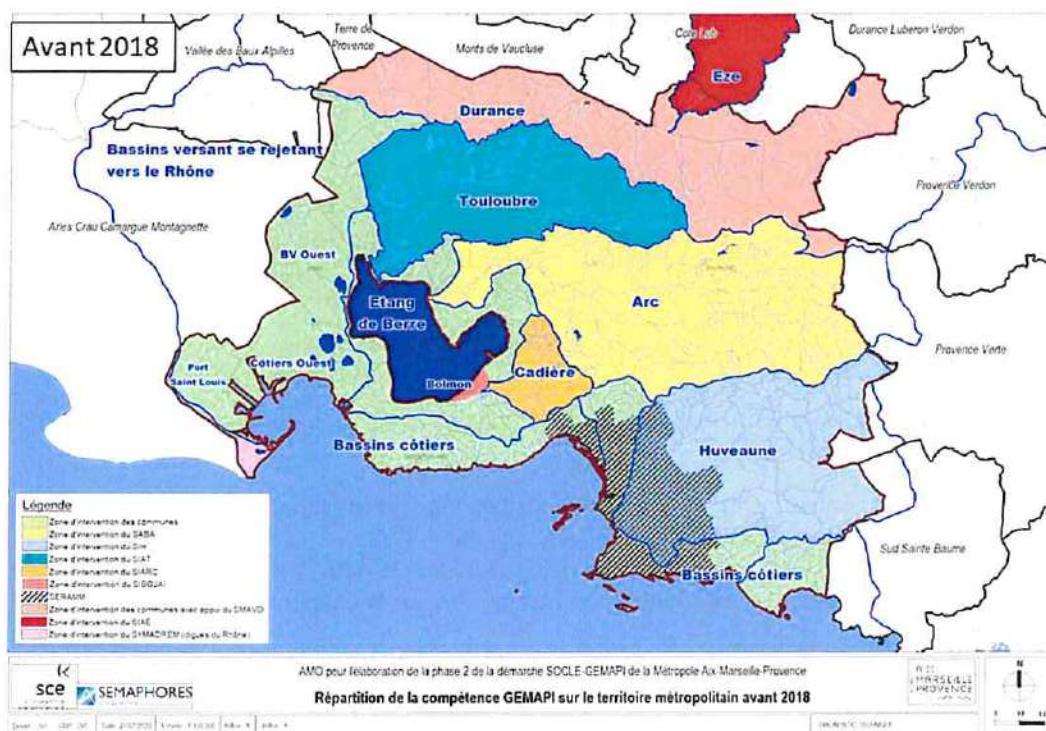
- ◆ Les cours d'eau, plans d'eau, canaux non domaniaux, c'est-à-dire non classés dans le domaine public.
- ◆ Le domaine public fluvial ou maritime (DPF ou DPM), sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation d'intervenir de la personne publique propriétaire des dépendances concernées.
- ◆ des ouvrages publics, par voie de la mise à disposition.
- ◆ des ouvrages privés, par voie de servitude ou d'acquisition.

NB : La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques : sauf si ces biens étaient déjà mis à disposition de la Métropole avant la date du transfert, il est opéré dans ce cas un transfert de propriété de ces biens entre la commune et les Métropole.

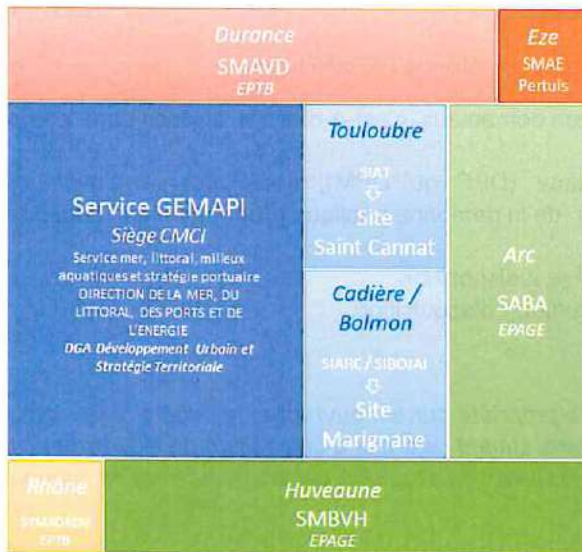
Organisation métropolitaine actuelle

Avant 2018, huit (8) syndicats exerçaient des missions en lien avec les 4 items composant la GEMAPI :

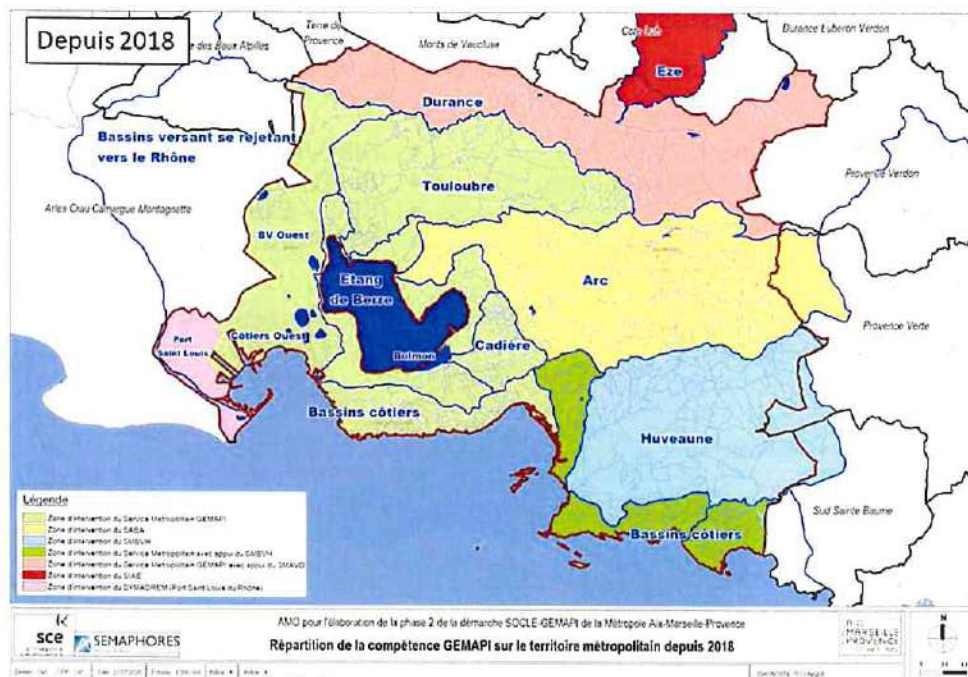
- | | |
|--------------------|-------------------------|
| ◆ SMBVH – Huveaune | ◆ SIBOJAI – Bolmon |
| ◆ SABA – Arc | ◆ SMAVD – Durance |
| ◆ SIAT _ Touloubre | ◆ SIAE – Eze, affluents |
| ◆ SIARC – Cadière | ◆ SYMADREM – Rhône |



À cela il faut rajouter le SERAMM qui a été missionné à partir de décembre 2016 par la ville de Marseille pour entretenir des ruisseaux et des bassins de rétention (entretien de 33 km de cours d'eau et 5 bassins de rétention). Cette activité s'apparente à une prestation de service maintenu sur le territoire marseillais. Elle intéresse les BV des Aygaldades et de l'Huveaune.



A partir de 2018, Les compétences exercées par les syndicats sont revenues à la Métropole. Cette dernière s'est vu attacher les biens, les services et le personnel à l'exercice de ses compétences statutaires (GEMAPI et espaces naturels). Cette dernière exerce désormais directement la compétence sur un large territoire au sein d'un service GEMAPI métropolitain.

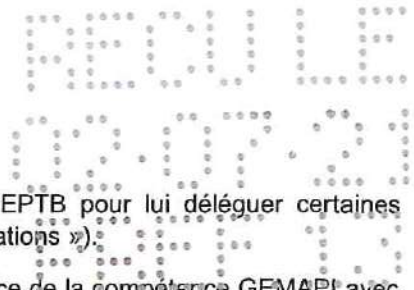


Pour le territoire qui concerne les syndicats de rivière dont le périmètre dépasse le périmètre métropolitain, la Métropole a confié :

- ◆ par transfert l'entretien, la surveillance des sites, les études globales, le portage d'outils comme les SAGE, contrats de milieux et PAPI etc...
- ◆ sans le cadre d'une convention de délégation les travaux de grand ampleur et localisés (opérations de restaurations hydromorphologiques ou aménagements hydrauliques).

Sur le nord du territoire, le SMAVD a poursuivi ses activités à savoir son rôle de concessionnaire du DPF de la Durance notamment la lutte contre les inondations au sein du Val Durance. La Métropole a

07/05/2021



formalisé une convention de délégation de compétence avec l'EPTB pour lui déléguer certaines missions de la compétence GEMAPI (« protection contre les inondations ») :

Sur le BV de l'Eze, la Métropole a délibéré pour mutualiser l'exercice de la compétence GEMAPI avec la commune de Pertuis et le SMAVD jusqu'à ce que la Métropole soit en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence.

En 2018, la Métropole s'est substituée au sein du SYMADREM à la commune de Port Saint Louis du Rhône pour l'item 5° de la compétence GEMAPI. Les modifications statutaires engagées en 2019 par le SYMADREM ont entraîné comme évolution pour la Métropole le transfert ou la délégation des items 1°, 2° et 8° en complément de l'item 5° déjà transféré.

Le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de Crau (SYMCRAU) et le GIPREB n'exercent aucune compétence relevant des compétences statutaires de la Métropole. La Métropole (service GEMAPI) ne s'est donc pas substituée aux communes métropolitaines au sein de ces syndicats. Ces communes restent membres de ces syndicats pour les compétences hors GEMAPI.

Enjeux actuels de la GEMAPI

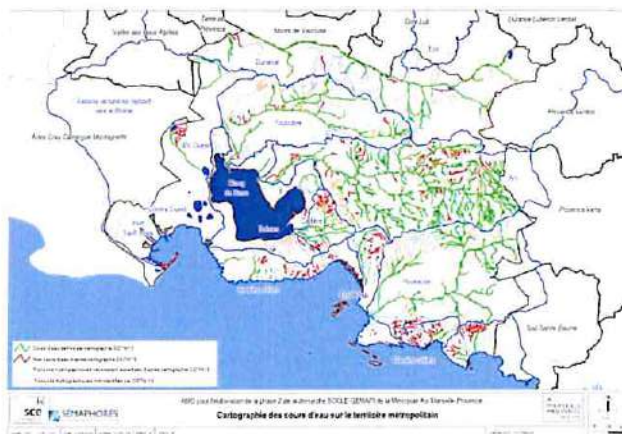
La phase diagnostic a permis de faire ressortir les problématiques partagées :

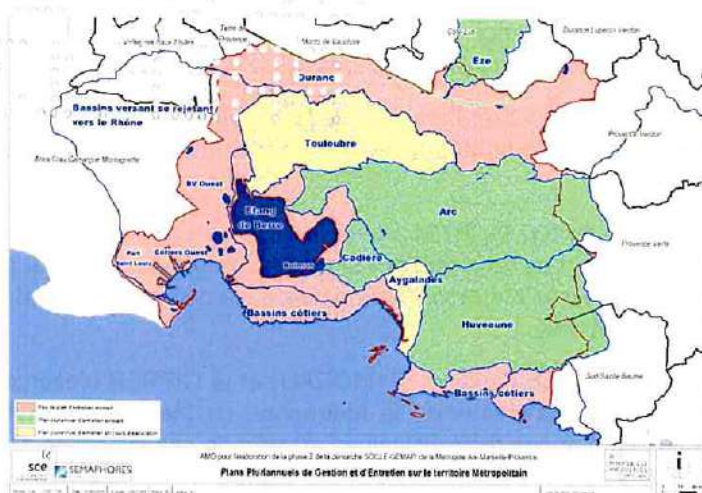
- ◆ Inondation ruissellement,
- ◆ Qualité des eaux,
- ◆ Nécessaire préservation voire restauration des milieux naturels

Pour quantifier l'ampleur et l'étendue des missions GEMAPI conditionnant la nouvelle organisation et l'identification des moyens à allouer, une analyse du linéaire de cours d'eau drainant le territoire métropolitain a été engagée.

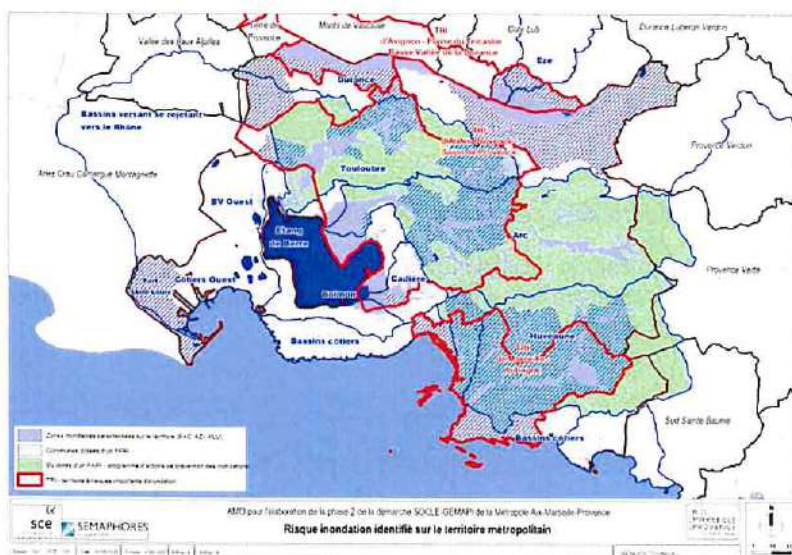
Elle s'est basée sur la valorisation de la base de données BD Topage, de la couche Cours d'eau de la DDTM (Cours d'eau, non cours d'eau et à expertiser), de la couche thalweg de la DEAP, des informations disponibles dans les PLU... au total, près de 2500 km ont été cartographiés pour lesquels deux types de tronçons ont été définis :

- ◆ Tronçons de niveau 1 : cours d'eau à enjeux GEMAPI avérés,
- ◆ Tronçons de niveau 2 : tronçons hydrographiques possédant potentiellement des enjeux GEMAPI.





L'analyse des programmes d'entretien existants sur le territoire montre que « seulement » 56 du territoire était couvert par un plan de gestion et d'entretien en 2020. C'est ainsi près de la moitié du territoire qui mérite des investigations pour établir les actions d'entretien à réaliser de façon pluriannuelle au titre de l'intérêt général.



Tout comme les communes du bassin méditerranéen français, le risque inondation est prégnant comme en témoigne la cartographie ci-contre établie par agrégation des zones inondables caractérisées sur le territoire, compilant les zonages PAC, PPRI, AZI, PLU...

Trois TRI sont présents sur le territoire :

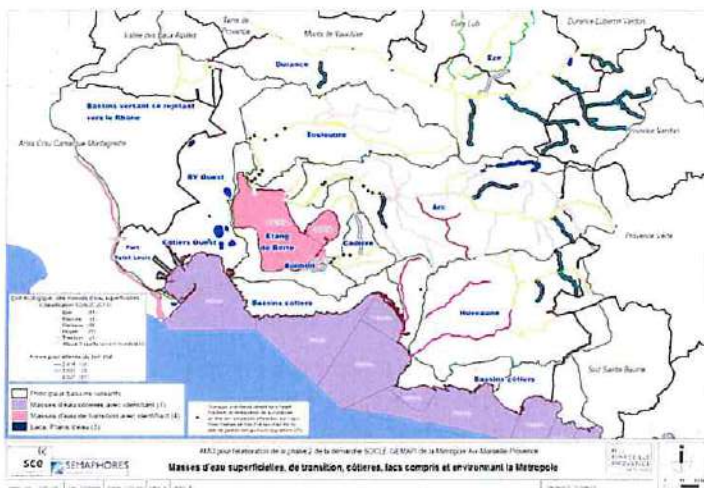
- ◆ Marseille Aubagne
- ◆ Aix – Salon
- ◆ Avignon – Plaine du Tricatin et Basse vallée de la Durance.

Trois PAPI (Arc, Huveaune, Touloubre) et un PAPI intention Durance du SMAVD ont été engagés.

Deux grandes familles d'ouvrages de protection contre les inondations relèvent de la GEMAPI :

- ◆ Les ouvrages de protection contre la submersion marine et le retrait du trait de côte.
 - aucun ouvrage ne permet de réellement protéger contre la submersion marine. A ce jour, l'inondation temporaire de la terre par la mer est un aléa encore peu étudié et mal connu à l'échelle du territoire métropolitain. Seule la Camargue, particulièrement concernée, fait l'objet d'études approfondies qui permettent de caractériser le phénomène.
- ◆ Les ouvrages de protection contre les inondations.
 - Les digues de l'Eze actuellement classées méritent un diagnostic de leur état, une analyse des niveaux de protection assurés, la définition des travaux de confortement souhaités. Dès lors, des procédures d'autorisation pourront être engagées.
 - 22 ouvrages sur le reste de la Métropole doivent faire l'objet d'analyses complémentaires pour statuer sur leur rôle de protection contre les inondations.

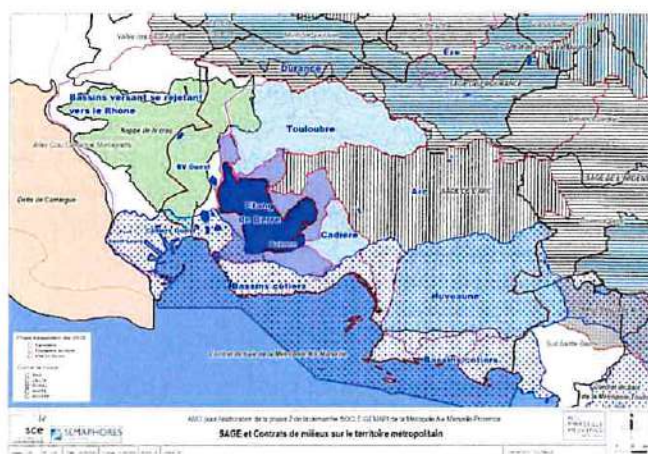
Des études doivent être engagées ces prochaines années pour enrichir la connaissance du rôle joué par ces ouvrages de protection notamment les ouvrages littoraux sur la protection contre les inondations (submersion marine).



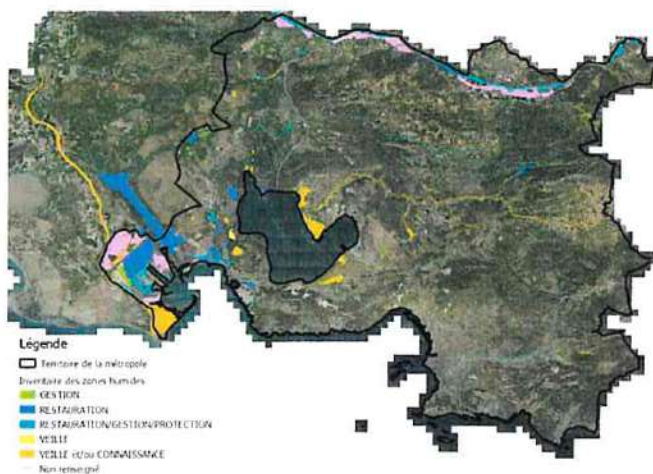
Sur le territoire métropolitain, la qualité des cours d'eau s'avère globalement moyenne avec une ambition d'atteinte du bon état en 2027. L'Huveaune, le Jarret, les Aygaldes apparaissent comme des Masses d'Eau Fortement Modifiées.

De nombreux contrats de milieu ont été engagés :

- ◆ 1 contrat de baie
- ◆ 5 contrats de rivière : Arc, Cadière et Bolmon, Huveaune, Touloubre, Val Durance
- ◆ 1 contrat d'Etang : Etang de Berre
- ◆ 1 contrat de Nappe : nappe de la Crau
- ◆ 1 contrat de delta (hors territoire métropolitain en rive droite du Rhône)
- ◆ 1 SAGE en vigueur = Arc
- ◆ 1 SAGE dont l'émergence est souhaitée = Durance
- ◆ 1 SAGE en discussion sur l'Etang de Berre.



Concernant les Zones Humides, comme démontré dans l'inventaire du CEN13 de 2019, le territoire métropolitain, très vaste, se caractérise par des typologies de milieux humides et des enjeux associés, variées selon les différents bassins versant pour lesquels il convient à l'avenir de définir et préciser les logiques de gestion et de préservation. Une base de données SIG a été constituée à l'échelle du territoire de la Métropole, intégrant principalement les données du CEN 13 et à laquelle ont été rajoutées les surfaces inventoriées par les inventaires DREAL et SRCE, lorsque ces dernières n'étaient pas incluses.



La problématique liée à la présence des canaux d'irrigation au Nord et à l'Ouest. La problématique de préservation des ressources en eau va devenir un enjeu majeur sur l'ensemble du territoire. Elle représente un enjeu métropolitain non porté par la GEMAPI.

Fondements d'une doctrine métropolitaine

A partir du diagnostic, les contours d'une doctrine, une ambition métropolitaine visant à préserver voire restaurer les milieux aquatiques tout en engageant des actions de réduction des niveaux aux risques d'inondation sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Il s'agit ainsi, non seulement de mener les missions relevant par définition de la GEMAPI (4 items), mais de poursuivre et amplifier les actions engagées ces dernières années comme :

- ◆ La lutte contre la pollution déversée dans les cours d'eau mais aussi en mer;
- ◆ L'engagement de programme d'actions de réduction de la vulnérabilité,
- ◆ L'accompagnement des communes pour une prise en compte du risque inondation notamment dans leur document d'urbanisme,
- ◆ Le développement d'une astreinte et veille météorologique,
- ◆ Le portage des SAGE, contrats de milieux et PAPI,
- ◆ La valorisation touristique et la valorisation des usages liés aux milieux aquatiques...

Il est nécessaire d'insister sur la volonté de la métropole d'amplifier les actions en cours afin de porter les enjeux GEMAPI à l'échelle métropolitaine. Un engagement a été pris avec l'Etat (la préfecture) que la prise en charge au titre de la GEMAPI de missions complémentaires s'entendait sur l'ensemble du territoire métropolitain. Si une hiérarchisation des actions peut se justifier, il n'est pas possible de prétendre conduire des missions sur certains territoires et pas sur d'autres.

Améliorer la connaissance, la prévision

Il est absolument nécessaire ces prochaines années de poursuivre et d'amplifier les états des lieux, les diagnostics et schémas directeurs permettant de définir les actions de restauration des milieux aquatiques et prévention des inondations sur l'ensemble du territoire métropolitain :

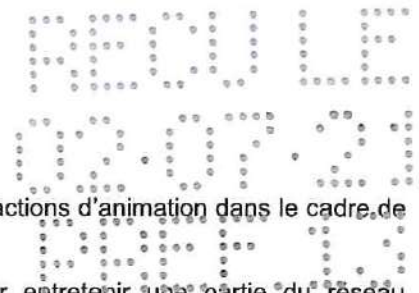
- ◆ Réaliser un plan stratégique de gestion des zones humides ;
- ◆ améliorer la connaissance du risque inondation par ruissellement et submersion marine, engager les études hydrauliques de caractérisation de l'aléa inondation sur les territoires non dotés ;
- ◆ Lancer des schémas directeurs hydromorphologiques sur l'ensemble des bassins versants ;
- ◆ Doter l'ensemble du territoire d'un réseau de suivi de la qualité des eaux et des débits, des informations utiles à la prévision des risques (veille hydrométéorologique) ;
- ◆ Accompagner les acteurs des territoires dans les diagnostics de vulnérabilité aux inondations ;
- ◆ Etablir le rôle des réseaux d'irrigation dans l'inondabilité des territoires...

Entretien des cours d'eau et les milieux aquatiques

A l'image des interventions pratiquées sur certains bassins versants, l'exercice de la compétence GEMAPI par la Métropole nécessite qu'elle définisse sur l'ensemble de son territoire des programmes pluriannuels d'interventions.

La Métropole exerce toutefois sa compétence uniquement pour des motifs d'intérêt général (DIG) ou d'urgence. La Métropole ne peut se substituer à un propriétaire privé qui est tenu à ses obligations (d'entretien régulier des cours d'eau, de servitude d'écoulement, ...).

07/05/2021



Elle intervient pour entreprendre des études, des travaux ou des actions d'animation dans le cadre de procédures réglementaires (DIG, IOTA).

Si en 2021, un budget de 2 Millions € était nécessaire pour entretenir une partie du réseau hydrographique, des premières projections à 2023/2024 montrent qu'il sera nécessaire de porter l'effort financier à 7 Millions €.

Entretien, gérer et surveiller les ouvrages de protection

Comme indiqué plus avant, la Métropole depuis 2018 est devenue responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de protection.

Elle doit ainsi se conformer aux prescriptions du décret de 2015 et ses dernières évolutions réglementaires qui réglementent les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et barrages) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, introduit les notions de système d'endiguement (article R. 562-13 du CE) et d'aménagement hydraulique (article R. 562-18 du CE).

La compétence GEMAPI intègre, outre les digues terrestres, également la gestion des ouvrages qui participent à la lutte contre la submersion marine et peut intégrer ceux participant au maintien du trait de côte.

A l'issue de premières analyses d'une grande partie des ouvrages installés sur le territoire Métropolitain, il apparaît que :

- ◆ Excepté sur le bassin versant de la Durance, très peu d'ouvrages ont été construits dans un objectif de protection collective mais plutôt individualiste qui protège pour beaucoup d'entre eux des parcelles agricoles (bassin versant Touloubre et Arc).
- ◆ On dénombre un grand nombre de remblais en lit majeur d'origine diverses (Déblais issus d'ancien terrassement non évacués en décharge agréée, d'ancien curage, Dépôts sauvages,...).
- ◆ Malgré l'expertise réalisée sur site, de nombreuses incertitudes subsistent sur le rôle et l'impact des ouvrages pré-identifiés. Des études complémentaires doivent être réalisées pour préciser ces aspects préalablement aux études de régularisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques présent sur le territoire

Le long de l'Eze, le recensement des services de l'état, notifié en 2012 à la commune de Pertuis, fait état d'une quinzaine d'ouvrages installés en rive droite et rive gauche.

Ces ouvrages, principalement de nature privé, très peu voire pas entretenus, ont montré leurs faiblesses lors des dernières inondations du 1er Décembre 2019. Lors de cet événement, de nombreux désordres sont apparus sur les ouvrages de protection dont l'apparition de plusieurs brèches inondant une grande partie du territoire communal provoquant principalement des dégâts matériels.

Les dégâts occasionnés ont nécessité l'engagement de travaux d'urgence, avec un appui technique du SMAVD, de manière à réduire la vulnérabilité de certaines zones à forts enjeux.

A ce jour, l'état des ouvrages laisse à penser un niveau de protection relativement faible pour lequel des travaux de sécurisation et de confortement lourds sont à programmer en parallèle à l'autorisation de l'ouvrage en système d'endiguement. Les premières estimations font état de 6.5 M€ pour l'agrandissement du lit, le confortement des digues et la création de bassin périphériques et retenues collinaires.

Concilier la restauration des milieux et la protection contre les inondations

Les études menées ces dernières années ou encore la prise en compte des enjeux GEMAPI localement conduisent le service GEMAPI et les structures syndicales partenaires à engager en différents points du territoire des actions conciliant restauration des milieux et protection contre les inondations :

07/05/2021

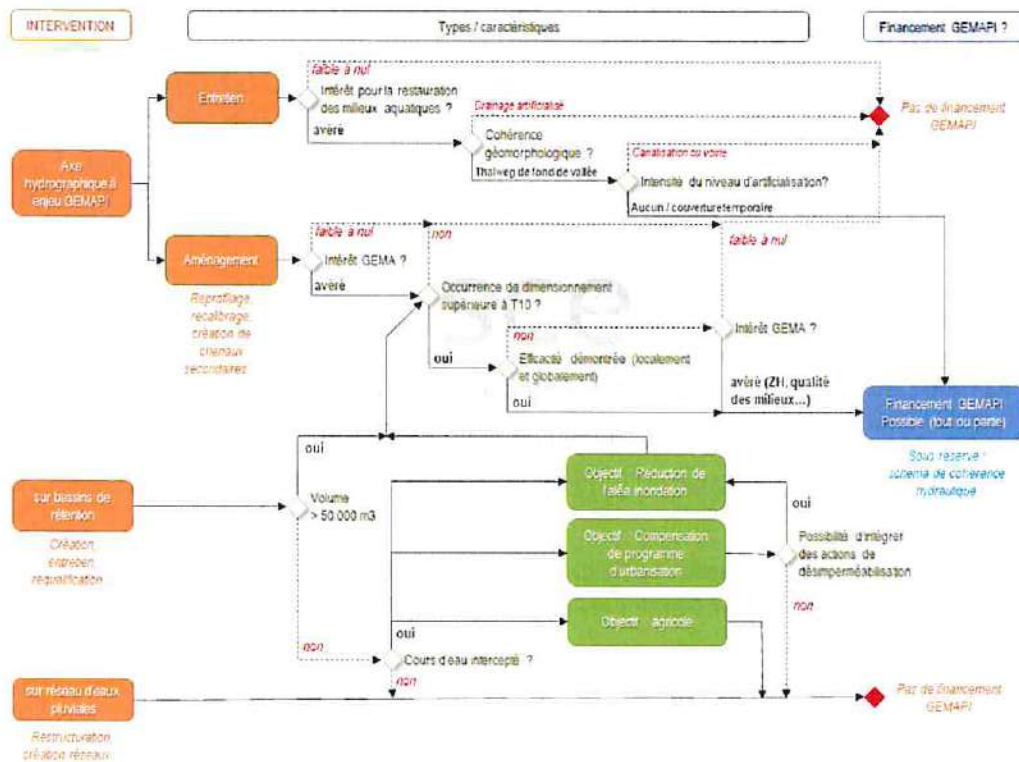
- ◆ Un enjeu d'aménagement par l'optimisation des systèmes d'assainissement, la réduction des inondations lors des épisodes de ruissellement et l'adaptation de la ville aux changements climatiques
- ◆ Un enjeu de gouvernance territoriale sur un territoire vaste et contrasté qui permette d'aboutir à une vision d'ensemble
- ◆ Un enjeu de dimension opérationnelle ou la gestion de l'eau pluviale intègre la relation du bâti avec l'environnement, l'aménagement des espaces publics, l'intégration et la restauration des cours d'eaux dans l'espace urbain.

Les enjeux GEMAPI peuvent désormais être appréhendés en se basant sur un logigramme justifiant le financement d'actions relevant du pluvial, de la maîtrise des ruissellements avec le produit de la taxe GEMAPI (cf. page suivante).

Ce logigramme permet de vérifier que les différentes actions présentent un intérêt GEMAPI ou une efficacité démontrée locale et globale en matière de protection des populations et des enjeux économiques.

Cette justification reposera sur une analyse, pour diverses occurrences de crues, des bénéfices des aménagements en matière de protection des personnes (nombre des personnes sauvegardées, mises hors d'eau), de réduction des dommages aux habitations, de l'impact économique et plus globalement l'amélioration de la résilience du territoire métropolitain.

Il ne s'agit pas de statuer sur l'intérêt des projets portés par la GEPU mais uniquement de justifier le financement de tout ou partie de certains de ces projets par la taxe GEMAPI.



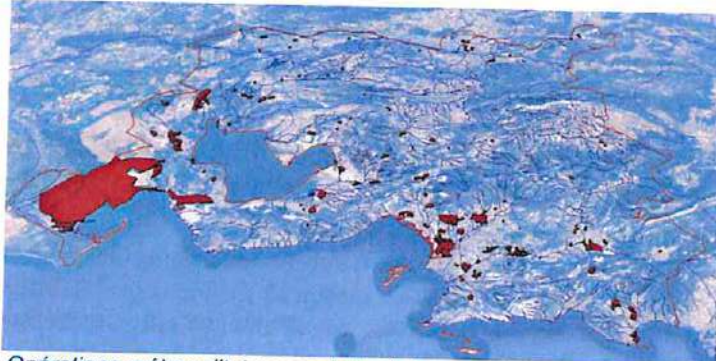
Longtemps, l'aménagement et l'urbanisation ont ignoré le risque. A la prévention, on a fréquemment préféré la mise en œuvre de protections visant à limiter l'aléa en empêchant la réalisation du phénomène.

07/05/2021



La problématique du développement durable appliquée à la ville implique la maîtrise de l'urbanisation dans les zones plutôt à proximité des aires vulnérables au risque d'inondation et constitue un des axes de la politique de prévention.

La volonté politique s'exprime désormais par la volonté de tenir compte des enjeux GEMAPI dans les projets de développement et d'envisager d'intégrer des mesures de désimperméabilisation dans les projets de requalification.

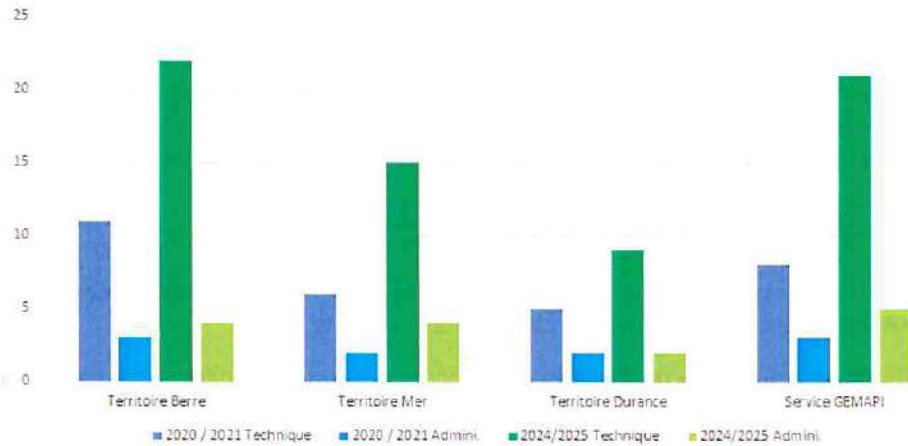


Opérations métropolitaines sur le territoire avec indication du chevelu hydrographique

31 opérations d'aménagement métropolitaines ont d'ores et déjà été pré-identifiées pour faire l'objet d'une analyse fine des enjeux GEMAPI.

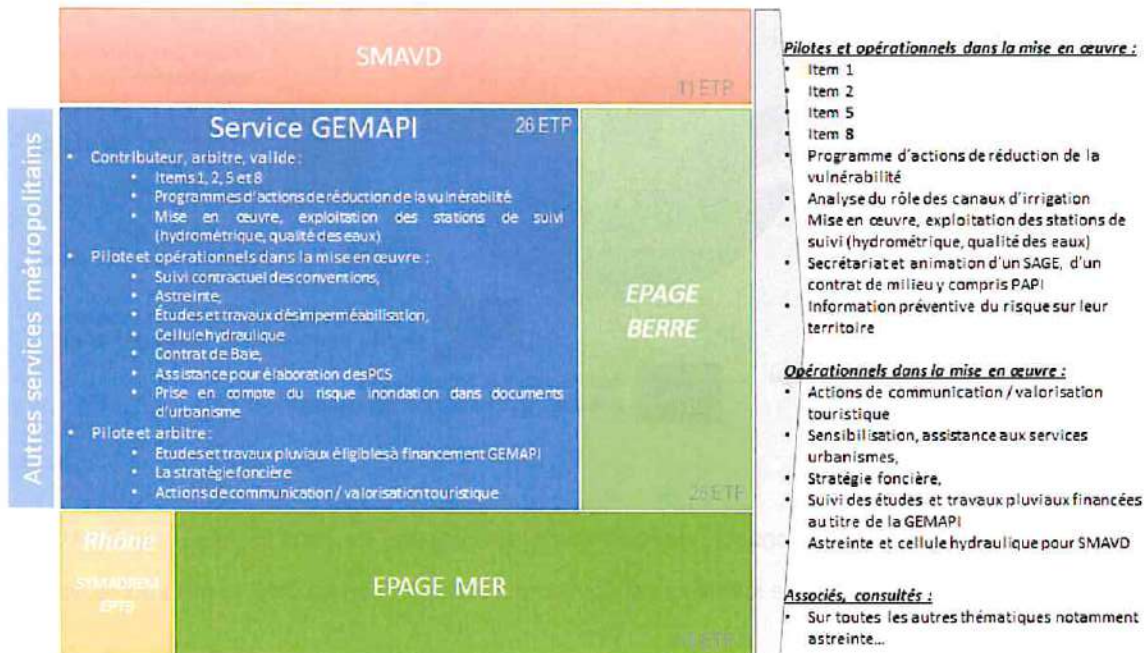
Il convient désormais d'élargir cette analyse aux opérations communales, de se rapprocher des aménageurs.

- ◆ Typologiques pour être à la hauteur des nouvelles ambitions évoquées dans la doctrine métropolitaine (ruissellement, pluvial...) qui se traduira également par un doublement du budget total alloué net.



Evolution des effectifs mobilisés pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain au minimum d'ici 2025.

La nouvelle organisation reposera sur 4 grands acteurs : les 2 nouveaux EPAGE, le SMAVD avec un champ d'intervention + vaste que celui qu'il a actuellement, un service GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie, pilote de certains travaux.

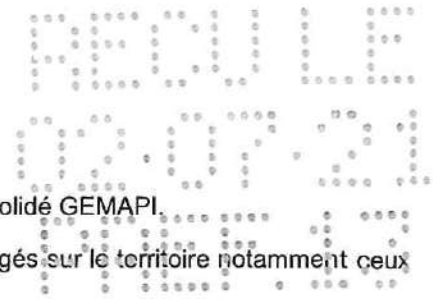


Organisation métropolitaine à partir de 2021.

Trois grandes temporalités se dessinent :

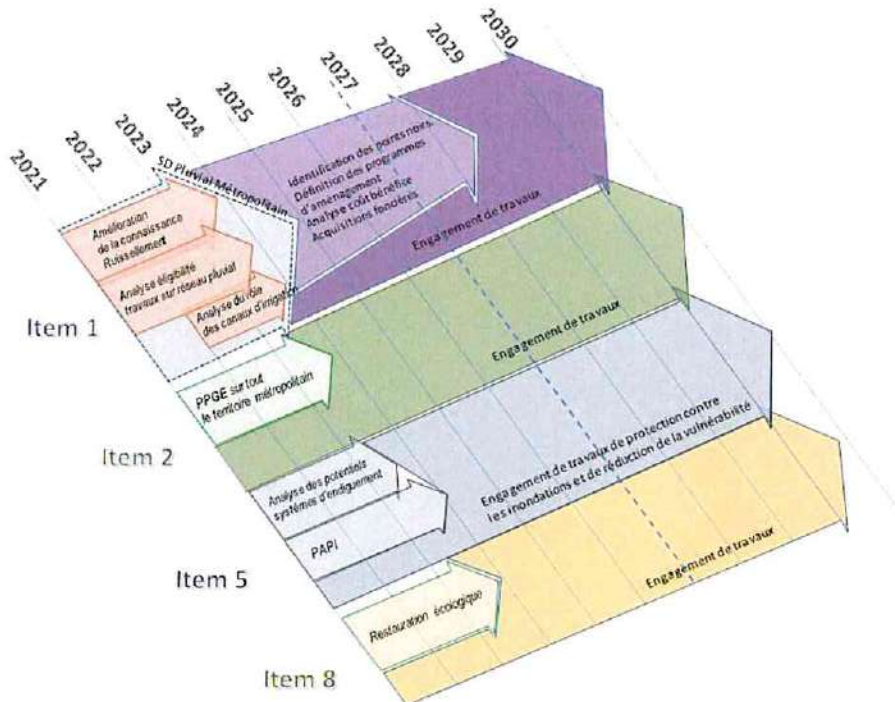
- ◆ Des phase d'études, acquisition de données et modélisation pour déboucher sur un programme d'actions consolidé dont certaines interventions doivent coïncider avec le SD pluvial.
- ◆ Une phase de consolidation des connaissances, de planification et d'acquisition foncière.

07/05/2021



- ◆ Une phase mise en œuvre des programmes d'action consolidé GEMAPI.

Il convient de rappeler que dès 2021 certains travaux seront engagés sur le territoire notamment ceux prévus dans le cadre des PAPI.



Financement de la compétence

Les collectivités compétentes financent la compétence GEMAPI par leur budget général. Celui-ci peut être abondé par :

- ◆ la réduction des attributions de compensation versées aux communes, consécutive à l'évaluation des charges transférées (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI),
- ◆ la taxe GEMAPI (article 1530 bis du CGI).

En l'espèce, Aix-Marseille-Provence Métropole a souhaité utiliser ces deux dispositifs :

- ◆ La Métropole a d'abord recensé au cours de l'année 2017 les coûts assumés par les communes afin de procéder à leur évaluation conformément à la méthodologie retenue par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Ce travail a cependant essentiellement visé à alimenter le dimensionnement du coût de la future compétence et n'a pas donné lieu à une réduction à due proportion des attributions de compensation des communes.
- ◆ Une taxe GEMAPI a été instaurée à compter de 2019, et fixée à 5,4 M€ en 2019 (3 €/hab.) en cohérence avec la progression du montant prévisionnel annuel des charges afférentes à l'exercice de la compétence (montants identifiés par la CLECT majoré des charges nouvelles). Ce montant a été reconduit en 2020.

Les analyses diagnostic et autres prospectives budgétaires ont montré que le produit perçu ne couvrait pas l'intégralité des dépenses assumées par le budget GEMAPI, celles-ci s'élevaient pour l'exercice 2020 (montant prévisionnel) à près de 8 M€ pour la section de fonctionnement, et un peu plus de 3 M€ pour la section d'investissement.

Fin 2020, pour l'instauration de la taxe, un budget prévisionnel pluriannuel des dépenses GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8) mais également missions complémentaires a été établi, annexé à la délibération

07/05/2021

justifiant l'augmentation de la taxe fin 2020. Il prévoit d'engager des dépenses annuelles de plus de 30 Me / an reposant sur une répartition relativement homogène entre dépenses :

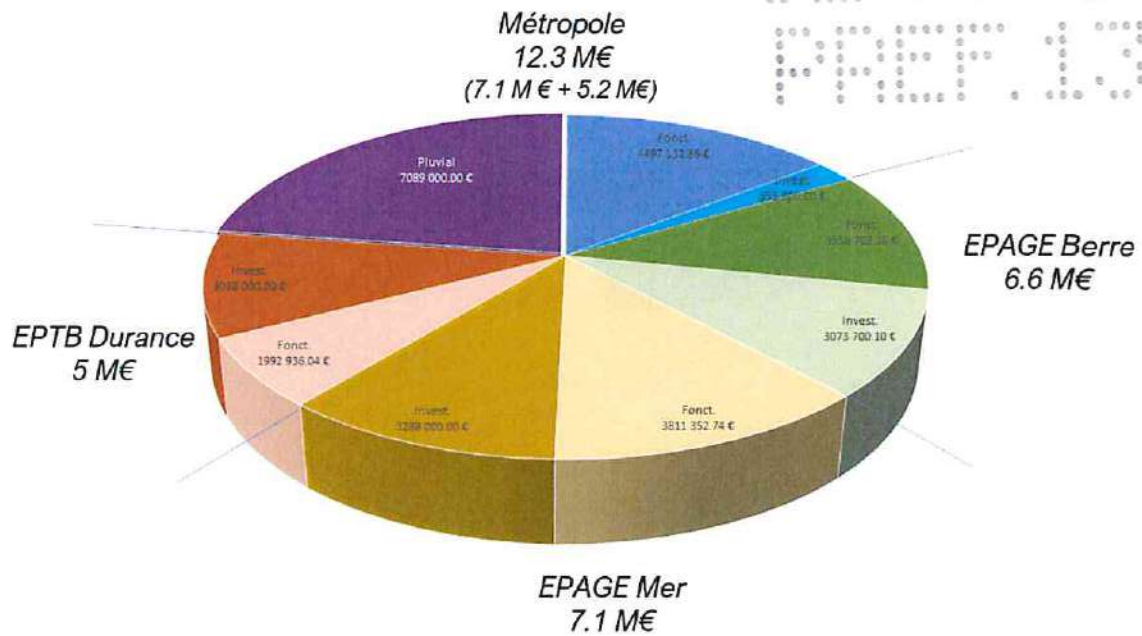
- ∨ GEMA : $4.2 + 3 + 7.7/2 = 11$ M€,
- ◆ PI : 12.9 M€,
- ◆ Et Participation au pluvial = 7.1 M€.

Ces dépenses seront réparties entre les différents acteurs métropolitains.

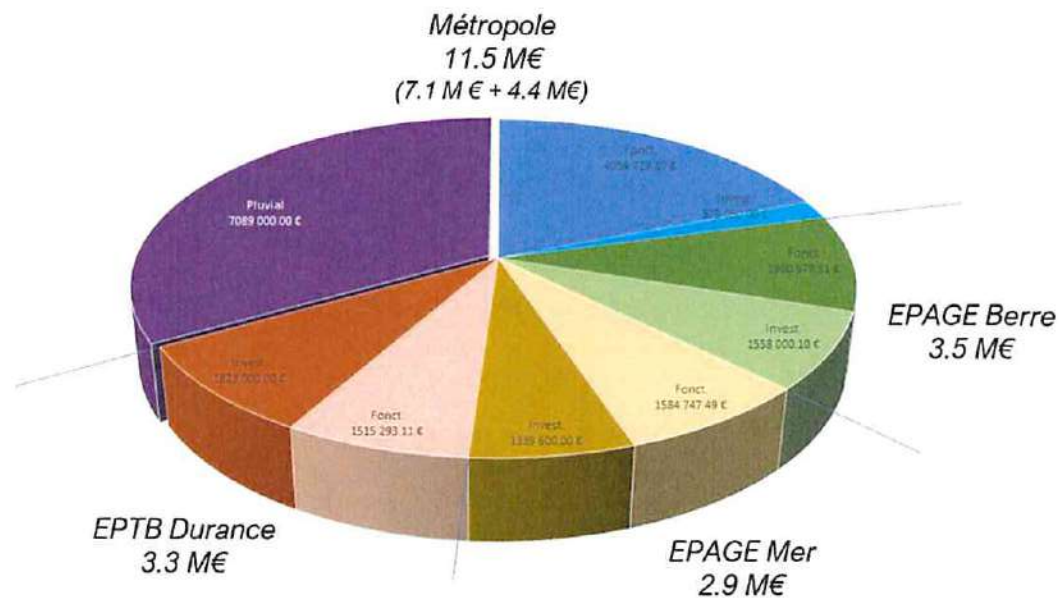


Dépenses moyennes GEMAPI pour la période 2021/2024 (€ brut TTC) exprimées par typologie d'actions.

Ces dépenses seront réparties entre les différents acteurs métropolitains. Elles se révèlent au final équitablement réparties sur le territoire. Le budget GEMAPI repose désormais uniquement sur le produit de la taxe.

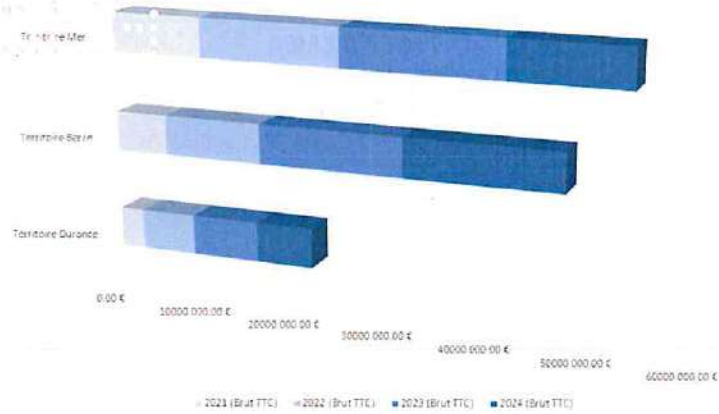


Dépenses moyennes annuelles pour service GEMAPI et ses partenaires pour la période 2021/2024 (€ brut TTC) par structures

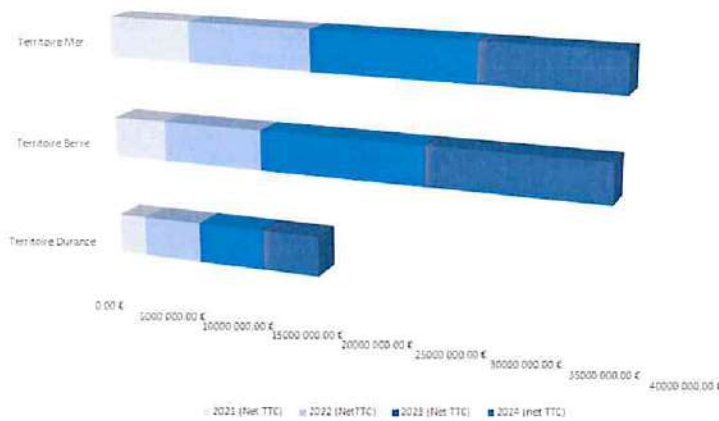


Dépenses moyennes annuelles pour service GEMAPI et ses partenaires pour la période 2021/2024 (€ net TTC) par structures

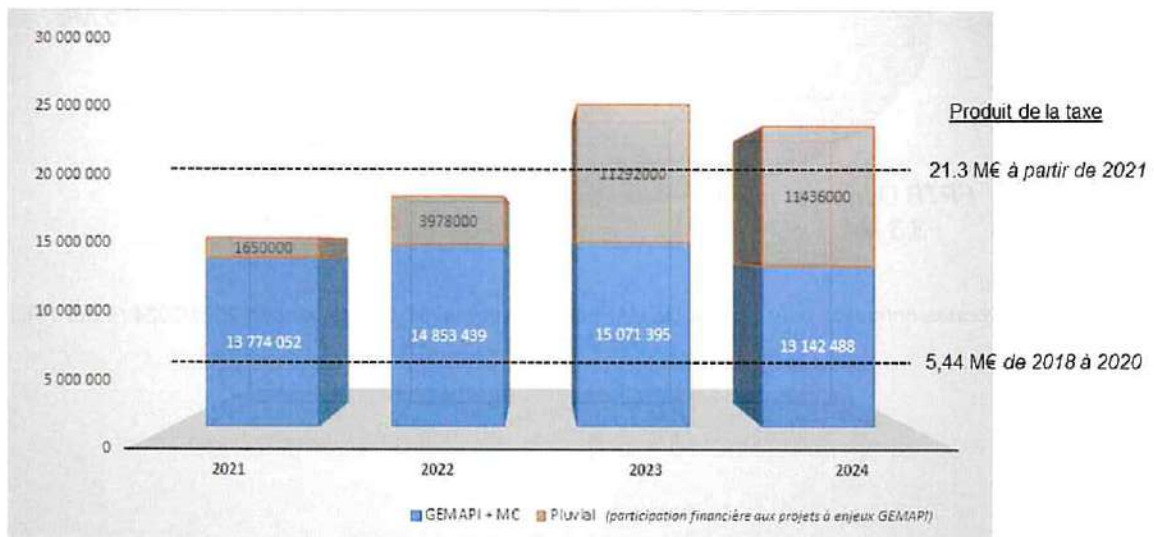
07/05/2021



Dépenses GEMAPI pour la période 2021/2024 (€ brut TTC) par territoire.



Dépenses GEMAPI portées par la taxe pour la période 2021/2024 (€ net TTC)



Dépenses GEMAPI + Missions complémentaires + participation aux projets du pluvial pour la période 2021/2024 (€ net TTC)

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

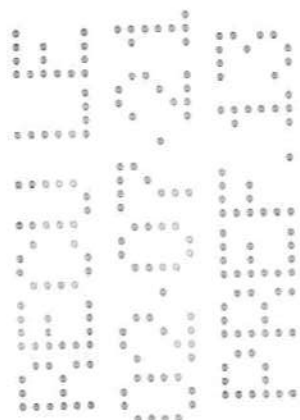
L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

PRESENTS : *Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE*

POUVOIRS : *De Mme Véronique MIQUELLE à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER*

EXCUSES : *MM. Olivier ARTUPHEL, Didier EL RHARBAYE et Julien RAVIER*



DELIBERATION N°2

OBJET : Assistance par le SMBVH de la Métropole AMP au-delà du bassin versant de l'Huveaune - avenant n°2 à la convention de quasi-régie n°2

Monsieur le Président rapporte :

A l'appui des missions statutaires que le SMBVH réalise pour le compte de ses membres, le SMBVH intervient également depuis 2019 dans le cadre de conventions avec la Métropole AMP.

En effet, le SMBVH est habilité, conformément à l'article 3.6 de ses statuts révisés en date du 22 février 2019, à mener des missions en vue de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations, au-delà du territoire du bassin versant de l'Huveaune.

A l'appui des conclusions de la démarche SOCLE et d'ici l'entrée en vigueur des statuts de l'EPAGE qui sera compétent à l'échelle de l'ensemble des côtiers métropolitains, ces conventions doivent être révisées au fil de l'eau.

La convention de quasi-régie n° 2 (n° Z200431COV) confie au SMBVH une mission de participation à l'Astreinte GEMAPI ainsi qu'une mission d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors Bassin versant de l'Huveaune.

L'objet de l'avenant 2 de la convention de quasi régie n° 2 (n° Z200431COV) est de compléter la convention de quasi régie n°2, en vue de confier au SMBVH les missions suivantes :

- Etudes pour l'établissement de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole, hors bassin versant Huveaune ;
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole hors bassin versant de l'Huveaune et le suivi du PPGE (plan pluriannuel de gestion) des Ayalades.

L'incidence financière du présent avenant est de 70 000 € TTC, portant le montant financier de la convention de quasi régie n°2 (n° Z200431COV) de 26 000 € TTC à 96 000 € TTC.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger la convention de quasi-régie n°1 d'une durée d'un an à compter de sa signature, afin que le Syndicat puisse mener à bien les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'**avenant n°2** à la convention de quasi-régie de prestations n° 2, liées à la compétence GEMAPI du bassin versant de l'Huveaune au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH).

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

VUS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7,
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021,
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM,

- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH,
- La délibération n°3 du 5 décembre 2019 portant approbation de la phase 2 de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune et du programme d'actions sous maîtrise d'ouvrage SMBVH,
- La délibération n°4 du 5 décembre 2019 portant approbation de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades en co-portage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat de l'Huveaune en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et des Gestion des Eaux) établi en date du 4 novembre 2020,
- La délibération n°8 du 10 février 2021 relative à l'élaboration de programmes pluriannuels de gestion et de DIG (déclaration d'intérêt général) sur les cours d'eau confiés au SMBVH, y compris en dehors du bassin versant de l'Huveaune,
- délibération MET 21/19123/CM du 4 juin 2021 du conseil métropolitain « GEMAPI - Approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

CONSIDERANT

- L'expérience du Syndicat en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin versant de l'Huveaune,
- Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune, et en dehors de son territoire, plus largement à l'échelle de la Métropole,
- La nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Syndicat et de ses membres,
- Que la convention de quasi-régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la participation aux astreintes GEMAPI et pour l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune,
- L'avis favorable du Bureau du SMBVH.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi régie n°2 (Z200431COV) avec la Métropole MAMP, complétant la participation au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune par les orphelins côtiers Ouest de la Métropole.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SMBVH à signer les avenants avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et tout document afférent à la mise en œuvre des opérations et missions,

ARTICLE 3 : Est approuvé le prolongement de la durée de la convention de quasi régie n°2 (Z200431COV) avec le SMBVH, jusqu'au 30 juin 2022.

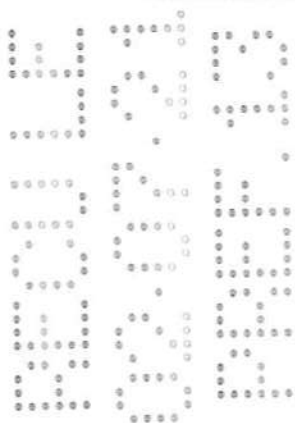
ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et seront inscrits au budget 2022 du SMBVH.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

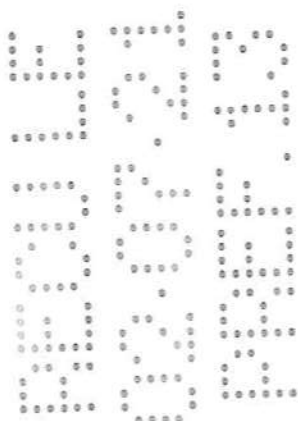
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



PRESENTS : *Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE*

POUVOIRS : *De Mme Véronique MIQUELLE à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER*

EXCUSES : *MM. Olivier ARTUPHEL, Didier El RHARBAYE et Julien RAVIER*

DELIBERATION N°3

OBJET : Convention d'entretien de la végétation du parc de la Confluence à Auriol

Madame Laurence Bruley rapporte :

Dans le cadre de ses missions et d'une convention de délégation de la Métropole AMP, le SMBVH a élaboré et fait réaliser des travaux d'aménagements du Parc de la Confluence à Auriol au quartier des Artauds, en partenariat avec la commune.

Pour rappel, ces aménagements ont pour objectifs :

- de diminuer la vulnérabilité aux inondations des riverains du secteur concerné,
- de restaurer les berges et redonner au cours d'eau sa fonctionnalité écologique,
- d'améliorer l'efficacité d'un axe de déplacement modes actifs (piétons et vélos) permettant de relier de façon sécurisée le centre-ville au quartier des Artauds.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2018 a permis et encadré la réalisation des travaux et leur suivi. Ceux-ci ont été réalisés par le SMBVH à l'appui d'une convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Auriol.

La réception des travaux du Parc de la Confluence a eu lieu en juin 2019 en zone aval, et en février 2020 pour la zone amont.

Un protocole complet de suivi et d'évaluation du site est porté par le SMBVH. Celui-ci a été engagé en 2018, avant la réalisation des travaux pour une durée de 6 ans.

L'entretien du parc de la Confluence est partagé entre différents acteurs : la mairie d'Auriol (services techniques, services des sports, etc.) et le Syndicat de l'Huveaune au titre de la compétence GEMAPI, qu'il exerce pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans le cadre de la garantie de reprise des végétaux, la gestion est confiée entre autres (à ce jour par contrat jusqu'en 2022) à l'entreprise la Compagnie des Forestiers qui a réalisé les travaux de plantations.

Après une année passée, il ressort que la gestion d'un site par différents partenaires est complexe et qu'une coordination et un encadrement via l'élaboration d'une convention d'entretien s'avère nécessaire pour établir et acter les rôles de chacun des intervenants dans l'entretien du parc de la Confluence d'Auriol, dans le but d'assurer la pérennité des aménagements réalisés.

La convention objet de la présente délibération vise à mettre en place une gestion différenciée et organisée au sein du parc de la Confluence, par :

- la définition d'un zonage correspondant aux différents types de « milieux » du parc de la Confluence,
- les modalités d'entretien qui leur sont associées,
- la définition d'un plan de gestion du parc, permettant de préciser le rôle de chacun des intervenants dans l'entretien du parc,
- la définition des modalités de responsabilités et de garanties de cette convention.

Celle-ci a été élaborée en partenariat avec les services techniques d'Auriol, afin de correspondre aux besoins et aux modalités organisationnelles de la commune et du SMBVH. Elle a été approuvée lors du Conseil Municipal du 7 juin 2021.

Les crédits alloués sont intégrés dans les dépenses d'entretien des cours d'eau du SMBVH.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Madame Laurence Bruley, conseillère syndicale,



VUS

- La délibération n°6 du 8 juin 2018 actant de l'implication du SMBVH sur des projets « GEMAPI » d'aménagement du territoire, conciliant gestion des milieux aquatiques et des inondations,
- Les statuts du SMBVH entrés en vigueur le 22 février 2019,
- La délibération n°5 du 19 avril 2019 portant approbation de la convention de délégation de compétence (GEMAPI) par la Métropole au SMBVH,
- La délibération n°2 du 10 décembre 2020 portant approbation d'avenants à la convention de délégation de compétence, à la convention de quasi-régie n°1 pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés, et à la convention de quasi-régie n°2, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°3 du 5 décembre 2019 portant approbation de la phase 2 de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune ainsi que de ses enjeux et objectifs,
- La délibération MET 20/17030/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2021, et son annexe « tableau programme d'actions GEMAPI 2021-2021 »,
- La délibération n°1 du 10 février 2021 sur le Rapport des Orientations Budgétaires,
- La délibération n°4 du 12 mars 2021 concernant l'adoption du budget primitif 2021,
- La délibération du 7 juin 2021 du Conseil Municipal de la ville d'Auriol portant approbation de la convention d'entretien.

CONSIDERANT

- Que l'élaboration d'une convention d'entretien entre le SMBVH et la commune d'Auriol est nécessaire à la bonne gestion du parc et à la pérennité des aménagements réalisés,
- L'avis favorable des membres du Bureau,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'entretien du parc de la Confluence entre le SMBVH et la Commune d'Auriol.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

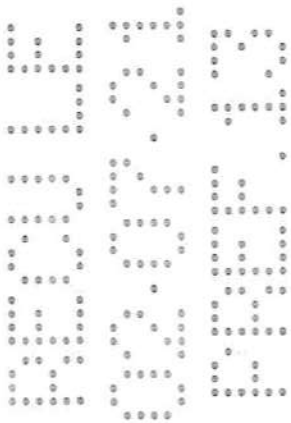
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



PRESENTS : Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE

POUVOIRS : De Mme Véronique MIQUELLE à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER

EXCUSES : MM. Olivier ARTUPHEL, Didier El RHARBAYE et Julien RAVIER

DELIBERATION N°4

OBJET : Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte, la Commune de Nans-Les-Pins, le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, l'ONF et le SMBVH dans le cadre de la préservation des sources de l'Huveaune

Monsieur Claude Fabre rapporte :

Le site des sources de l'Huveaune fait face depuis plusieurs années à une forte augmentation de la fréquentation du public, causant de nombreux désagréments au niveau de la commune, mais également au niveau du site en lui-même, avec des problématiques de dégradation des cheminements et du milieu naturel. En effet, le lit de l'Huveaune est recouvert de tufs issus d'une accumulation de calcaire autour de débris végétaux formant de petites cascades s'écoulant des vasques naturelles ainsi formées, qui sont rares. Ce type d'habitat est particulièrement fragile et couvre des surfaces restreintes en France, en constante diminution. Ces formations de tufs sont extrêmement sensibles au piètement, menace principale pour ce site.

Le vallon de Castelette est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, au sein du site Natura 2000 sur la commune de Nans-les-Pins. La Charte du Parc 2018-2032 identifie ce vallon comme « site à enjeux d'organisation de la fréquentation à sensibilité très forte » (Plan du Parc & Mesure phare n°31) au regard des enjeux sociaux et environnementaux qui le concernent. La Charte engage ainsi l'état et les collectivités territoriales à aménager et gérer ce site au regard de sa fragilité. Le PNR, gestionnaire de la Charte du Parc et animateur du site Natura 2000 est responsable de la coordination des politiques publiques sur ce site.

L'accueil en forêt publique étant l'une des missions de l'Office National des Forêts, celui-ci est gestionnaire de ce site. Ainsi, le SMBVH n'intervient pas sur la partie domaniale des sources de l'Huveaune, néanmoins il lui tient à cœur, dans le cadre de ses missions, de soutenir cette action de protection des sources de l'Huveaune en tant que partenaire technique et financier.

La nécessité de mener une action de grande ampleur sur ce site a été partagée par l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration de la phase 2 de Contrat de Rivière et a fait l'objet de la fiche action BD42, portée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sous la forme d'une étude. Celle-ci visait à proposer des solutions afin de réduire l'impact de la fréquentation et préserver ce patrimoine naturel fragile par :

- une canalisation des visiteurs dans le vallon par la réalisation d'aménagements adaptés,
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation adaptées,
- la proposition de solutions aux problématiques de l'accès au lieu : parkings et cheminements.

Du fait du retard pris dans le lancement de cette étude et de l'urgence de mettre en place des dispositifs pour éviter de nouvelles dégradations à l'approche de la saison printanière, propice aux visites des sources, des mesures temporaires d'urgence ont été mises en œuvre par le PNR et l'ONF au travers :

- d'un renforcement de la surveillance par les écogardes du Parc,
- la mise en place de mesures provisoires de mise en défens des vasques et la communication in situ (panneaux et affiches informatives) et ex situ (réseaux sociaux, espace tourisme et découverte, etc.).

Un travail a été mené avec la CAPV et la commune de Nans-les-Pins sur la question des accès : parkings et cheminements.

Un travail préalable a déjà été réalisée en 2019, sur la partie domaniale du site, en concertation avec le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et l'ONF pour l'élaboration d'une étude paysagère pour un pré-projet d'aménagement du site. Ainsi, la CAPV a souhaité confier à l'ONF la réalisation d'une étude spécifique pour la canalisation des visiteurs sur la partie située dans la seule réserve biologique domaniale en projet, avec un objectif de protection des milieux (lit de la rivière, berges, etc.). Cette démarche ne prendra pas en compte le stationnement ni la gestion des flux de visiteurs en dehors de la forêt domaniale de la Sainte-Baume. Elle permettra d'aboutir à un avant-projet détaillé afin que l'Agglomération Provence Verte mette en œuvre les actions et travaux afin de préserver ce site remarquable tout en canalisant l'accueil du public.

Dans ce cadre, la convention objet de la présente délibération a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre la CAPV, l'ONF, le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ainsi que le SMBVH afin de co-financer cette étude AVP d'aménagement du site des sources sur la commune de Nans-les-Pins.

Le SMBVH avait souhaité la réalisation d'une action globale conformément à la fiche-action du Contrat de Rivière (action BD4.2 / 70 000€), intégrant le site des sources mais également les secteurs à partir desquels se font les accès (Nans-les-Pins, Saint-Zacharie et Plan-d'Aups) et en perspective d'un partenariat avec l'Agence de l'eau.

La CAPV a indiqué ne pas être en mesure de lancer une telle étude à ce jour, et a confirmé que la présente convention en constitue la première phase.

Le SMBVH propose de maintenir sa contribution prévisionnelle par versement direct à la CAPV du montant inscrit au BP 2020 du SMBVH et reporté au BP 2021, dans une perspective globale de la démarche.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Claude Fabre, conseiller syndical,

VUS

- Les statuts du SMBVH entrés en vigueur le 22 février 2019,
- La délibération n°3 du 5 décembre 2019 portant approbation de la phase 2 de Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune ainsi que de ses enjeux et objectifs,
- La délibération n°1 du 10 février 2021 sur le Rapport des Orientations Budgétaires,
- La délibération n°4 du 12 mars 2021 concernant l'adoption du budget primitif 2021,

CONSIDERANT

- Qu'il est nécessaire de mener une étude partenariale en vue de la réalisation d'aménagements et d'actions pour la préservation des sources de l'Huveaune,
- Que l'élaboration d'une convention entre les différents partenaires est essentielle à la bonne mise en œuvre de ce projet.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte, la Commune de Nans-Les-Pins, le PNR Ste Baume, l'ONF et le SMBVH dans le cadre de la préservation des sources de l'Huveaune,

ARTICLE 2 : Les crédits alloués à la présente convention sont inscrits au BP2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

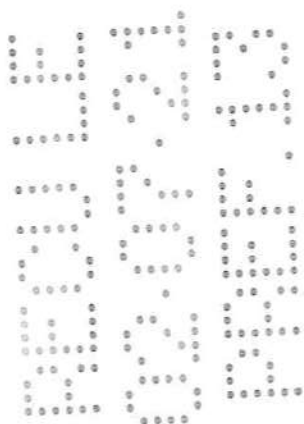


Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE**

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



DELIBERATION N°5

OBJET : RH - Accueil d'étudiants en contrat d'apprentissage, modalités et rémunération

Monsieur le Président rapporte :

Conformément à la réglementation, le SMBVH accueille régulièrement des stagiaires de tous niveaux. Des étudiants peuvent aussi être accueillis au sein de syndicat pour effectuer leur formation diplômante en alternance avec un centre de formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en structure d'accueil et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

PRESENTS : Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE

POUVOIRS : De Mme Véronique MIQUELLY à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER

EXCUSES : MM. Olivier ARTUPHEL, Didier EL RHARBAYE et Julien RAVIER

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Au vu de l'extension en cours des missions du SMBVH et en complément des démarches de recrutement liées à la mise en œuvre du nouvel EPAGE, il apparaît opportun de recourir à un contrat en alternance.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

VUS

- le code général des collectivités territoriales,
- le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT

- que l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour le SMBVH dans le cadre de ses missions, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

- que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,
- qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,
- l'avis des membres du Bureau du SMBVH.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dès la prochaine rentrée scolaire, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle terrain	BTS	2 ans

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et seront inscrits aux budgets 2022 et 2023,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

PRESENTS : Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE

POUVOIRS : De Mme Véronique MIQUELLE à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER

EXCUSES : MM. Olivier ARTUPHEL, Didier El RHARBAYE et Julien RAVIER

DELIBERATION N°6

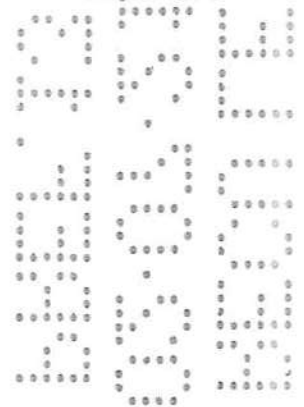
OBJET : Equipement - renouvellement de véhicules

Monsieur le Président rapporte :

Le parc automobile du Syndicat est actuellement composé de 4 véhicules sous contrats de location longue durée avec option d'achat avec entretien.

Deux contrats concernant des véhicules de motorisation Diesel, conclus en 2018 arrivent à leur terme d'ici la fin de l'année.

Au vu du renforcement de l'effectif du syndicat, avec l'arrivée de deux nouveaux ingénieurs, qui va porter l'effectif à 11 personnes d'ici la fin de l'année, il convient de maintenir à minima le nombre de véhicules disponibles pour la réalisation des missions des agents.



Il est proposé au Comité Syndical de valider le principe de restitution des véhicules Diesel au moment du terme des contrats concernés et de permettre l'acquisition de 2 nouveaux véhicules sur le même principe de location longue durée avec entretien et option d'achat éventuelle.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à procéder à la restitution des véhicules arrivant en fin de contrat de location sans en faire l'acquisition

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à souscrire deux nouveaux contrats de location longue durée avec option d'achat de 2 véhicules.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2021 ;

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

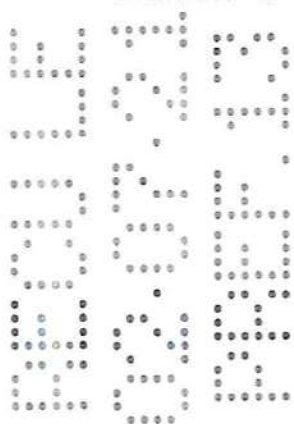
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er juillet 2021

L'An deux mille vingt et un et le premier juillet à quinze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15



PRESENTS : Mmes Laurence BRULEY, Carine PAILLARD et Karine MEDA, MM. Jean-Jacques COULOMB, Pascal AGOSTINI, René CONTAT, Christian OLLIVIER et Claude FABRE

POUVOIRS : De Mme Véronique MIQUELLE à Laurence BRULEY, de MM. Alain ROUSSET à Pascal AGOSTINI, de Jean-Pierre GIORGI à Claude FABRE, de Serge PEROTTINO à Jean Jacques COULOMB et Didier REAULT à Christian OLLIVIER

EXCUSES : MM. Olivier ARTUPHEL, Didier El RHARBAYE et Julien RAVIER

DELIBERATION N° 7

OBJET : Action 1-8 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) des bassins versants de l'Huveaune et des Ayalades – Modification du plan de financement de l'opération

Monsieur le Président rapporte :

Lors du Conseil Syndical du 10 décembre 2020, les élus du SMBVH ont :

- Approuvé le Programme d'Actions de Prévention des Inondations des bassins versants de l'Huveaune et des Ayalades et les éléments constitutifs du dossier de PAPI complet.
- Autorisé le Président à signer la convention-cadre relative à sa mise en œuvre et à son financement.
- Autorisé le Président, sur toute la durée du PAPI, à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs à la mise en œuvre des actions dont le SMBVH est maître d'ouvrage auprès des partenaires financiers desdites actions que sont notamment l'Etat via le Fonds de Prévention des Risques Naturels

Majeurs, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

- Autorisé le Président, à signer les conventions de partenariat technique et financier avec les structures tierces mobilisées en tant que porteurs opérationnels techniques des actions 1-3, 1-4 et 1-8 dont le SMBVH est maître d'ouvrage.

La présente délibération vise la modification du plan de financement de l'action 1-8 « Qualification des interactions entre les écoulements souterrains et surfaciques (incluant l'analyse des embuts) » acté dans la convention cadre du PAPI Huveaune et Ayalades.

Cette dernière fait apparaître le plan de financement suivant :

	Coût global (€ TTC)	SMBVH		Etat FPRNM		BRGM		AE RMC	
		€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%
Etude	276 000 €	63 480 €	23%	138 000 €	50%	46 920 €	17%	27 600 €	10%
Montant total TTC	276 000 €	63 480 €		138 000 €		46 920 €		27 600 €	

Après de nombreux échanges avec l'ensemble de nos partenaires technico-financiers, il s'est avéré possible d'obtenir plus de subventions extérieures et d'arriver au plan de financement suivant :

	Coût global (€ TTC)	Nouveau plan de financement au 1 ^{er} juillet									
		SMBVH		Etat FPRNM		BRGM		AE RMC		CD13	
		€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%	€ TTC	%
Etude	276 000 €	55 347 €	20,05	138 000 €	50	46 000 €	16,67	22 080 €	8	14 573 €	6,60
Montant total TTC	276 000 €	55 347 €		138 000 €		46 000 €		22 080 €		14 573 €	

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Président,

VUS

- La délibération n°2 du 6 octobre 2016 d'engagement de la démarche PAPI,
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,



- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM,
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH,
- La délibération n° 6 du 19 avril 2019 approuvant la convention de quasi-régie et de prestation entre la Métropole et le SMBVH
- La délibération n°4 du 5 décembre 2019 portant approbation de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes en co-portage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le dépôt, pour instruction des services de l'Etat, le 31 janvier 2020, par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMBVH, d'un dossier de PAPI complet sur les bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes et les lettres d'engagement qui y sont annexées,
- L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention,
- La délibération n°2020-14 du 9 octobre 2020 du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée émettant un avis favorable, assorti de recommandations et de rappels, sur le PAPI des bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes,
- L'avis favorable de la Commission Mixte Inondation (CMI) du 9 décembre 2020 sur le projet de PAPI Huveaune – Aygaldes,
- La délibération n°2020-01 du 10 décembre 2020 portant approbation du premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) des bassins versants de l'Huveaune et des Aygaldes, porté par le SMBVH en co-portage avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, et engagement des actions à maîtrise d'ouvrage du SMBVH.

CONSIDERANT

- Le contenu de la SLGRI, approuvée en février 2017, à décliner opérationnellement à l'échelle du Territoire à Risque Important d'inondation Marseille-Aubagne,
- La légitimité du SMBVH au vu de ses compétences et statuts, de piloter le volet inondation de la gestion concertée à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune,
- La concertation animée à l'échelle du bassin versant, appuyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, avec les partenaires techniques et financiers de la démarche PAPI,
- La note de perspective pour la démarche PAPI Huveaune transmise par le service instructeur à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) au niveau national,
- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune et en dehors de son territoire, plus largement à l'échelle de la Métropole,
- La nécessité d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Syndicat et de ses membres,

- Le dépôt au 31 janvier 2020 des différentes pièces constitutives du dossier PAPI,
- Le renforcement de la stratégie soutenue et du plan de financement du programme d'actions au cours de la période d'instruction,
- Les conventions (et leurs avenants) de délégation de compétence et de quasi-régie établies pour 2019 et 2020 entre le SMBVH et la Métropole,
- L'instruction du dossier par les services de l'Etat et sa présentation devant la Commission Mixte Inondation le 9 décembre 2020, et sa labellisation suite à cette dernière,
- La vulnérabilité du territoire face au risque inondation et la nécessité d'accompagner dans la meilleure dynamique possible le renforcement de sa prévention et de sa gestion,
- Que le SMBVH est labellisé EPAGE,
- L'avis favorable du Bureau,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du plan de financement de l'action 1-8 du PAPI Huveaune et Aygalades tel que présenté ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à déposer les dossiers de demande de subventions relatifs à la mise en œuvre de cette action auprès des partenaires financiers desdites actions que sont notamment l'Etat via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

